

DECISION N°2020-L0787/ARCOP/ORD

sur recours de AZIZ SERVICE (lot 1) et de FASO EQUIPEMENTS ET TRAVAUX (lot 2) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-016/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates respectivement des 25 et 27 novembre 2020 de AZIZ SERVICE et FASO EQUIPEMENT ET TRAVAUX contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

e

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs E. Amado SAWADOGO et A. Aziz ZONGO, agents de AZIZ SERVICE ;
 - Monsieur Joachim ILBOUDO, agent de FASO EQUIPEMENT ET TRAVAUX ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Victoire COMPAORE/PARE, Messieurs Issaka BONKOUNGOU et Camille YAMEOGO, représentants la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukaré NIKIEMA, représentant PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-016/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures au profit de la CARFO (lot 01) ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2972 du lundi 23 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 ; que FASO EQUIPEMENT ET TRAVAUX a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 26 novembre 2020, qu'il apparaît donc que ce recours est intervenu hors délai ; que cette situation impacte sur la régularité du recours porté devant l'ORD qui d'office est hors délai ;

quant à AZIZ SERVICE, il a saisi l'ORD par lettre en date du 25 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours de FASO EQUIPEMENTS ET TRAVAUX irrecevable pour forclusion au lot 2 et celui de AZIZ SERVICE recevable au lot 1 ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2020-016/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures au profit de la CARFO (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AZIZ SERVICE non conforme aux motifs que l'échantillon de l'item 46 n'est pas conforme à celui demandé ; qu'à l'item 72, les couleurs proposées ne correspondent pas aux couleurs de la CARFO ;

le requérant soutient qu'à l'item 46, le cahier des prescriptions techniques ont exigé des planches de 24 index (0 à 9 et la lettre B) en couleur blanche, jaune et orange ; qu'il a proposé des planches à l'index du fabricant DACOTA, qui d'ailleurs, sont parfaitement conformes aux exigences du dossier comme l'atteste le prospectus joint à son offre ; qu'en outre, la CAM ne précise pas où réside la non-conformité des planches d'index ; qu'au titre des dossiers 10 mm en carton de 380 grammes couleur grise, format 233 x 315,1, poche du fabricant DAILEMS demandé à l'item n°72, il a proposé cela dans son prospectus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis à l'item 46 des planches de 24 index (0 à 9 et la lettre B) en couleur blanche, jaune et orange et à l'item 72 des dossiers 10 mm en carton de 380 grammes couleur gris, format 233 x 315,1, poche, DAILEMS ou équivalent ;

considérant que l'ORD, après vérification, a noté que les échantillons fournis par le requérant présentent toutes les exigences du dossier aux deux (02) items incriminés ; que la CAM n'a pas pu verser à l'ORD des preuves pour soutenir sa position ; qu'ainsi l'offre du requérant ne saurait être remise en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AZIZ SERVICE (lot 01) est recevable ;

-que le recours FASO EQUIPEMENT ET TRAVAUX (lot 02) irrecevable pour forclusion ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AZIZ SERVICE est fondée au lot 1, les prospectus fournis par le requérant étant bien conformes ;

-d'infirmier en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-016/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures au profit de la CARFO (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU